

Le 3 juillet 2019

349

DQ3.1

Projet de réalisation d'une voie
ferroviaire contournant le centre-ville de
Lac-Mégantic

6211-14-011

Madame Caroline Cloutier
Coordonnatrice de commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Jacques-Parizeau, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet : Réponses aux questions demandées par le Bureau d'audiences publiques sur
l'environnement concernant le projet de voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic**

Bonjour Madame Cloutier,

Voici les réponses aux questions demandées par la Commission dans votre lettre du 27 juin
dernier.

Question 1 :

- Un citoyen souhaiterait savoir si votre ministère exige que les exploitants de voie ferrée aient des assurances responsabilités en cas de dommages et d'accidents ? Si oui, quelles sont les exigences à cet égard ?

Réponse 1 :

- L'information recherchée relève de la Réglementation sur la responsabilité civile relative aux chemins de fer qui est administrée par l'Agence des transports du Canada. Veuillez communiquer avec l'Agence pour obtenir l'information recherchée.

Question 2 :

Comme mesure d'atténuation sonore l'initiateur propose de demander une dérogation afin d'interdire l'utilisation des sifflets à l'approche des passages à niveau de la rue Pie-XI et de la rue Wolfe.

- Veuillez préciser quelles sont les exigences de Transports Canada relatives à l'utilisation des sifflets aux passages à niveau et préciser les conditions qui doivent être remplies pour autoriser une dérogation à ces exigences.

Réponse 2 :

Selon l'article 14 (l) du « Règlement d'Exploitation Ferroviaire » ([lien au REF](#)) il est nécessaire pour tous les trains de siffler aux passages à niveau public. Par-contre l'article 23.1 de la « Loi sur la Sécurité Ferroviaire » ([lien a la LSF](#)) interdit l'utilisation de sifflet au passage à niveau quand certaines conditions sont rencontrées :

- a) le territoire est conforme aux règlements pris pour l'application du présent article;
- b) l'administration municipale a, par résolution, manifesté son accord concernant l'interdiction du sifflet après avoir consulté la compagnie de chemin de fer qui exploite la voie ferrée, notifié les organisations intéressées et fait publier un avis à cet effet.

Les articles 104, 105, 106 et 107 du « Règlement sur les Passages à Niveau » ([lien au RPN](#)) stipulent les exigences réglementaires encadrant l'article 23.1 de la LSF. Finalement l'appendice D des « Normes sur les Passages à Niveau » ([lien au NPN](#)) stipule les exigences techniques référencées dans le RPN pour permettre l'interdiction du sifflet pour un passage à niveau donné.

Pour rencontrer l'ensemble des exigences à la loi (LSF), au règlement (RPN) et à sa norme (NPN), l'autorité municipale avec le chemin de fer doivent s'assurer :

1. Que le territoire (les passages à niveau visés) rencontre les critères suivant :
 - a. Que les passages à niveau visés par l'interdiction du sifflet ainsi que leurs approches ferroviaire (0.4km de part et l'autre de la route) appartiennent au même chemin de fer (sinon le deuxième chemin de fer devra aussi être consulté). Que les approches routières des passages à niveau visés soient la responsabilité de l'autorité municipale (sinon l'autorité routières devra être consulté) (RPN 104)
 - b. La protection soit appropriée pour les paramètres du passage à niveau. (nombre de voies, vitesse des trains) (RPN 105 et 106, NPN appendice D)
 - c. Il n'y a pas d'intrusions sur le territoire visé (peut nécessiter des clôtures)
 - d. Il n'est pas adjacent à un passage à niveau qui n'a pas d'interdiction de siffler.
2. Que l'administration municipale consulte la compagnie de chemin de fer
3. Que l'administration municipale par résolution manifeste son accord concernant l'interdiction du sifflet.
4. Que l'administration municipale avertisse l'organisation intéressée ([lien](#))
5. Que l'administration municipale publie un avis public.

Une page [WEB](#) explique aussi la procédure.



Question 3 :

Vous avez annoncé, le 11 juin dernier, l'octroi d'un contrat à la firme RIVVAL pour étudier la faisabilité de relocaliser les activités ferroviaires de Nantes et Frontenac dans le parc industriel de Lac-Mégantic (DB4).

- Veuillez déposer le document contractuel décrivant le mandat.

Réponse 3 :

- La pièce jointe à la présente communication est l'énoncé des travaux contractés avec la firme RIVVAL pour analyser des options qui permettraient de relocaliser les activités ferroviaires de Nantes et Frontenac au parc industriel de Lac-Mégantic.

Sincères salutations,

Luc-Alexandre Chayer

Directeur, Programmes d'infrastructures de transport
Québec et Territoires du nord
Transports Canada
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario) K1A 0N5
luc-alexandre.chayer@tc.gc.ca

Énoncé des travaux

Tel que soumis à Ingénierie RIVVAL le 31 mai 2019

Mandat: Avancer l'évaluation de la faisabilité technique de la relocalisation des activités de triage prévues dans le cadre du projet de voie de contournement vers le parc industriel de Mégantic.

- Consultation auprès des usagers du parc industriel et acteurs de la scène économique de la région de Mégantic afin de connaître leurs besoins et préoccupations avec la relocalisation.
- Consultation auprès de la Central and Maine Quebec Railway (CMQR) afin de connaître leurs besoins pour les activités de triage et leurs commentaires sur la relocalisation.
- Consultation auprès des autorités compétentes, au besoin (Transports Canada, Ministère des Transports du Québec, Ville de Lac-Mégantic, Municipalités de Frontenac et Nantes, MRC du Granit).
- Évaluation préliminaire de la faisabilité technique de la relocalisation en fonction des besoins exprimés dans les consultations
 - Proposer des options préliminaires pour implanter une cour de triage dans le parc industriel de Lac-Mégantic
 - Faire des estimations de coût préliminaire de classe D
 - Identifier les principales contraintes et proposer des mesures d'atténuation.
- Faire un rapport détaillant les informations obtenues incluant des plans préliminaires à l'échelle.
- Une rencontre de démarrage à Lac-Mégantic sera requise.
- Un rapport préliminaire sera acheminé à Transports Canada.
- Un rapport final sera déposé à TC d'ici au 30 août.

Période du contrat: 10 juin au 6 septembre 2019

Niveau de sécurité: Non-applicable

Lieu principal du travail: Lac-Mégantic

Langue de travail : français

Propriété intellectuelle du travail : Transports Canada

Voyagement: Montréal à Lac-Mégantic

Format des rapports: Word et Acrobat

Paiement : unique à la remise du rapport final